

DOSSIER DE CONCERTATION



CARTOGRAPHIE
DES ZONES D'ACCÉLÉRATION
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)
DU 30/08 AU 16/09

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHÉ

La détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) est une initiative demandée par l'Etat aux communes. Elle doit contribuer à rattraper le retard de la France dans le développement de ces énergies, et donner, la possibilité de proposer des sites propices à de nouvelles installations solaires, éoliennes, géothermiques, de réseaux de chaleur, etc.

Ceux-ci, par leur identification en tant que ZAEnR bénéficieront de procédures administratives accélérées lorsque des projets seront proposés, même si elles devront néanmoins respecter l'ensemble des dispositions réglementaires, et notamment urbanistiques ou tenant spécifiquement à chacune des énergies et installations de production, indispensables à leur réalisation.



Cette démarche vient compléter l'engagement déjà effectif de la Ville de Fécamp et de son Agglomération dans une politique environnementale ambitieuse traduite dans notre stratégie « Territoire 100% énergies renouvelables » à horizon 2040, ainsi que dans notre Plan Climat Air Energie Territorial.

À ce titre, la concertation menée sur les ZAEnR que la ville de Fécamp a souhaité large dans sa forme, doit être l'occasion de poursuivre la concertation avec l'ensemble des habitants sur ce sujet majeur pour l'avenir de notre territoire.

S'INSCRIRE DANS UN CONTEXTE GLOBAL DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Face au réchauffement climatique, et à ses conséquences que nous mesurons chaque jour un peu plus, l'inscription dans une demande de transition environnementale et au premier chef énergétique apparait aujourd'hui comme une évidence et une action qu'il convient de décliner de l'échelle nationale à l'échelle locale.

Cette logique de transition implique, s'agissant des énergies, le passage de notre mode de consommation et de production d'énergie actuel, exploitant des ressources majoritairement non renouvelables, vers un modèle énergétique plus durable et plus économique, basé sur l'utilisation de ressources renouvelables.

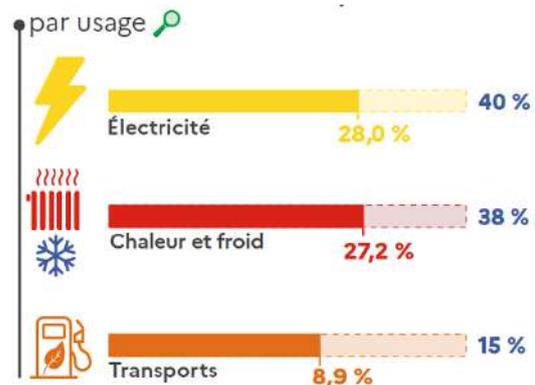
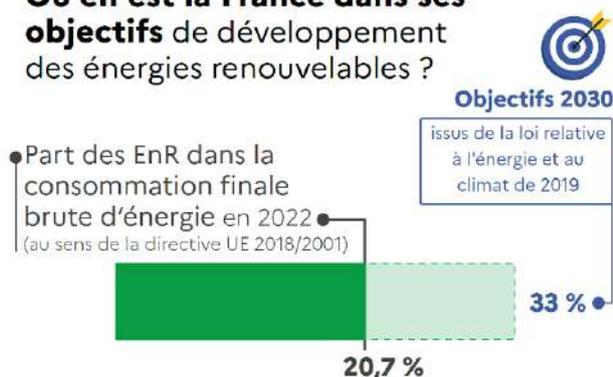
Il s'agit par ce biais de :

- Faire face aux enjeux d'approvisionnement en énergie dans une logique d'indépendance énergétique nationale,
- Prendre en compte les paramètres pouvant amener des fluctuations et variations de prix, en fonction du contexte international et des zones de production, de transit des énergies, qui se répercutent sur les tarifs énergétiques appliqués aux consommateurs, des entreprises avec les conséquences liées sur l'emploi aux particuliers et pouvant amener des situations de précarité énergétique
- Respecter l'environnement compte tenu des conséquences liées à l'utilisation des énergies fossiles, de leur production, à leur transport et jusqu'à leur consommation finale (production de carbone et gaz à effet de serre néfaste en termes de réchauffement climatique)

Aujourd'hui, le mix énergétique français reste en très grande partie composé d'énergies issues des ressources fossiles (pétrole, gaz naturel, charbon...) et nucléaires. Ainsi, la loi de transition énergétique promeut la production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie, hydroélectrique...), pour la quasi-totalité des activités humaines (transports, industries, éclairages, chauffage...). Cela passe donc par une diversification progressive du « bouquet énergétique ».

Face à ces enjeux, l'Etat a donc lancé une démarche visant à identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables et aux installations qui y sont liées. Les communes sont, à ce titre, sollicitées pour donner leur avis sur les zones identifiées par l'Etat en indiquant les zones qu'elles jugent les plus propices parmi celles qui leurs sont proposées par les services de l'Etat, sur la base d'une cartographie.

Où en est la France dans ses objectifs de développement des énergies renouvelables ?



Source : calculs SDES

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL ET STRATÉGIE TERRITOIRES 100 % ENERGIE : LA VILLE DE FECAMP ET SON AGGLOMÉRATION INSCRITES DANS LES DÉMARCHES DE TRANSITION

Il convient ici de rappeler l'engagement de la Ville de Fecamp et de son Agglomération dans une politique de transition écologique et environnementale ambitieuse, face aux défis du réchauffement climatique.

Par l'adoption à l'échelle de l'Agglomération en charge de cette compétence, d'un Plan Climat Air Energie Territorial, dont la démarche et le plan d'actions seront prochainement adoptés. Par l'inscription dans la démarche d'appel à projets national « Territoire 100% énergies renouvelables à l'horizon 2040 » dont l'Agglomération a été lauréate. L'objectif étant de promouvoir pour atteindre cet objectif en 2040, d'une

part une sobriété énergétique par un panel d'actions visant à réduire les consommations énergétiques et d'autre part à développer parallèlement la production d'énergies renouvelables sur le territoire pour couvrir les besoins énergétiques restant, soit une division par deux des consommations et une multiplication par 5 de la production EnR pour atteindre 473 GWh à l'échelle du territoire.

Au titre de la présente concertation, deux fiches « PCAET » et « Territoire 100 % Energie » sont jointes en annexe pour présenter et synthétiser ces deux démarches.

DÉMARCHE NATIONALE D'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : PRÉSENTATION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale associant les communes.

Les communes sont ainsi invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable sur la base d'une cartographie fournie par l'Etat.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.



La zone d'accélération a pour objectif d'illustrer le choix de la commune d'orienter les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés parmi ceux identifiés par l'Etat. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet devra par ailleurs dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération retenues par la commune mais dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Sur la base des premiers éléments de cartographie et de zonage définis et disponible sur le portail, Portail cartographique des énergies renouvelables - Ma carte IGN, les communes sont donc invitées à faire remonter après concertation des populations et délibération, les zones retenues.

L'identification de ces zones demandées par l'État, vise à répondre à des objectifs de production d'énergie renouvelables définis par l'Etat au plan régional et sur lesquels, à la vue des zones identifiées par les communes, le Comité Régional de l'Energie (CRE) se prononcera pour un arrêt définitif d'une cartographie départementale des EnR avant la fin de l'année.

MODALITÉS DE PRÉDÉFINITION DE CES ZONES PAR L'ETAT

Les ZAEnR sont à définir à l'échelle communale ou infra-communale pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables :

- en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée,
- en tenant compte des dangers ou inconvénients (pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, la conservation des sites et des monuments,...) qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur ces zones,
- en dehors des parcs nationaux, des réserves naturelles et pour l'identification de zones d'accélération en matière d'énergie mécanique du vent, en dehors des sites classés dans la catégorie de la zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000,
- en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.



IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUELABLES ET CONCERTATION

Pour émettre leur avis à l'appui d'une délibération du conseil municipal, les communes sont invitées à mener de manière préalable une démarche de concertation auprès du grand public, afin de les informer de la démarche et leur permettre de faire remonter avis, remarques et positions.

MÉTHODOLOGIE :

Pour la Ville de Fécamp, le dispositif est le suivant :

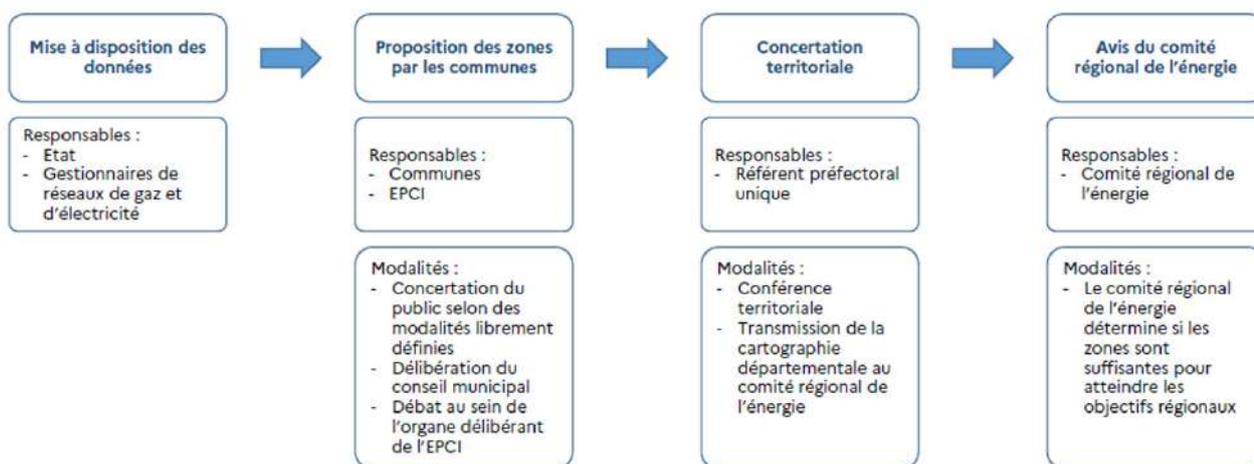
1 / Un registre d'expression et le présent dossier, exprimant une position de principe, consultable sous format papier en Mairie,

2 / Un site internet participatif, cœur de la concertation à l'appui d'une plateforme collaborative permettant l'expression des avis des habitants et de l'ensemble des acteurs,

3 / Une réunion publique de présentation et d'échanges sur le sujet des zones d'accélération des énergies renouvelables qui se tiendra le 12 septembre,

À noter, une deuxième réunion publique spécifique au sujet de la régénération et du renouvellement du parc éolien du Cap Fagnet se tiendra hors de la période de concertation sur les ZAEnR (voir la fiche sur l'énergie éolienne en page 6).

RÉSUMÉ DU PROCESSUS



Après ces éléments de présentation générale de la démarche, sont détaillés ci-après pour chacune des énergies concernées et sous la forme de fiche synthèse, les zonages identifiés par l'Etat et la position que propose de retenir la ville de Fécamp.





FICHE SYNTHÈSE ÉNERGIE ÉOLIENNE

DESCRIPTION

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité grâce à un générateur situé dans le rotor. L'énergie produite est ensuite réinjectée dans le réseau collectif de consommation d'électricité. Deux types principaux d'éoliennes « terrestres » et « offshore », sont principalement possibles s'agissant des équipements de grande dimension.

La ville de Fécamp dispose depuis 2006 d'un parc éolien terrestre de 5 machines situés sur le Cap Fagnet, d'une puissance totale de 4,5 MW et qui assure ainsi en fonction de leur rythme moyen de production environ la consommation de 7 000 habitants.

Au large de la ville de Fécamp, la mise en service complète d'un parc éolien offshore de 71 machines vient de se finaliser, chacune de ses machines reposant sur des fondations marines gravitaires. Ce parc représente une puissance de 500 MW pour l'ensemble de ces 71 machines permettant là encore en fonction de leur rythme moyen de production visée, la consommation de 770 000 habitants, soit plus de 60% de la population de la Seine-Maritime.

Deux remarques concernant le sujet de l'énergie éolienne sur Fecamp

- La présente démarche d'identification des ZAEnR ne concerne pas le sujet de l'éolien Offshore. Dans le cadre de démarches d'implantation pilotée par l'Etat au travers d'appels d'offres nationaux, les concertations et démarches de zonage liées aux projets de parcs de ce type sont menées là aussi au plan national sous l'égide notamment des travaux de la Commission Nationale du Débat Public.
- Le sujet lié à la « régénération » du parc éolien actuel du Cap Fagnet (remplacement des 5 machines actuels par des machines de nouvelle génération) qui n'intègre pas s'agissant d'un parc existant, le sujet de l'identification des ZAEnR, les nouvelles ZAEnR éoliennes ne concernant que les nouveaux projets d'implantation.



Une réunion publique spécifique sera organisée en dehors de la démarche d'identification des ZAENR proprement dites pour présenter les enjeux liés à la régénération du parc terrestre de Fécamp et les projets notamment d'autoconsommation collective au bénéfice des bâtiments municipaux et habitants sur lesquels travaille la ville de Fécamp.

POTENTIEL DU TERRITOIRE

S'agissant donc de nouveaux parcs terrestres sur le territoire de la ville de Fécamp, la cartographie mise en place par l'Etat identifie 2 zones (voir cartographie ci-après) à faible potentiel pouvant accueillir des éoliennes.

Une première zone (encadrée en rouge).

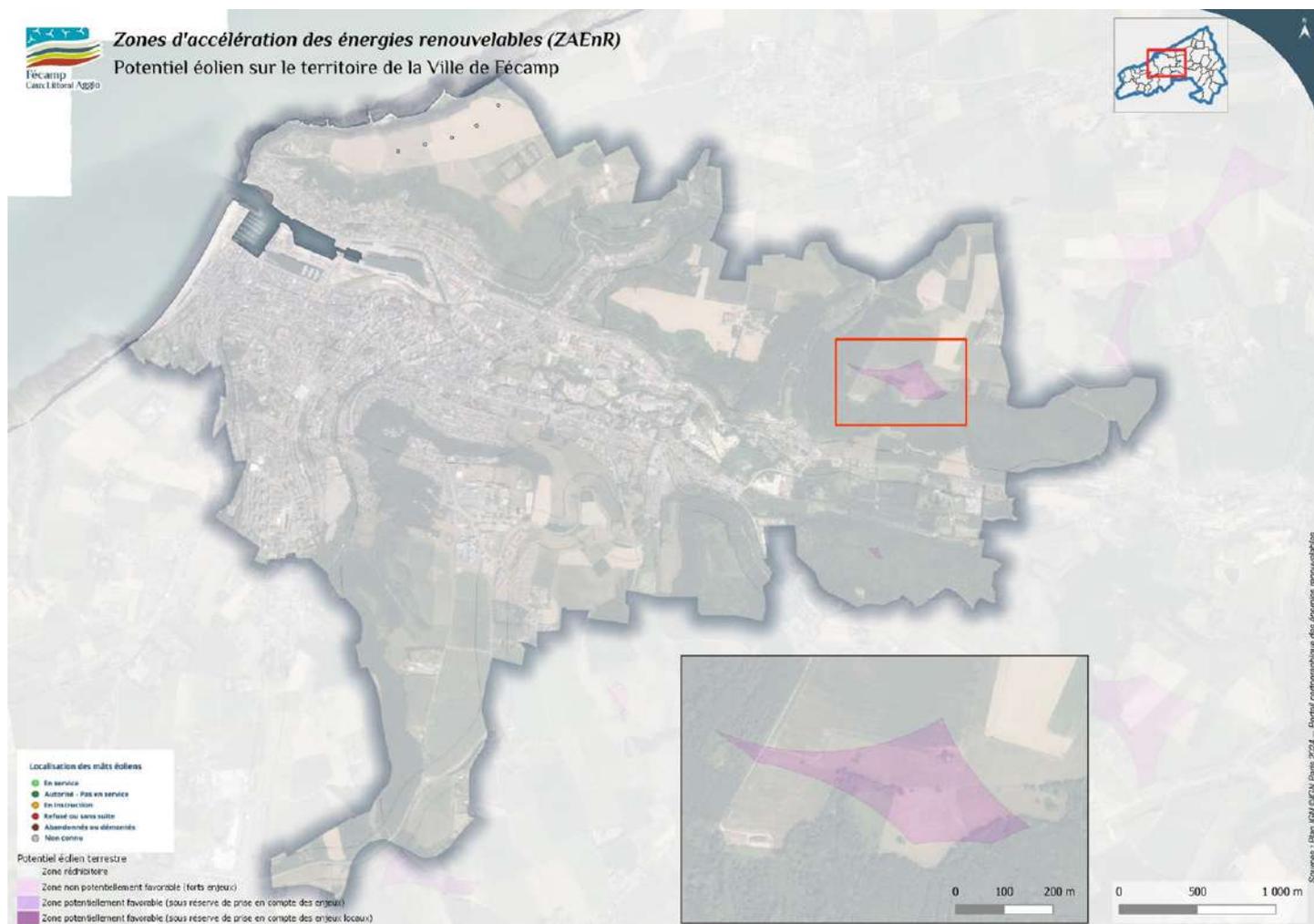
Une seconde zone très résiduelle et, de ce fait, dite « à très faible intérêt ».

Le nombre restreint de zones proposée dans la cartographie de l'Etat provient de l'application concomitante d'un certain nombre de règles d'implantation (distance des habitations, présence de zones naturelles, de protection de la faune et flore, de couloirs de circulation...) qui réduisent de fait en cumulé les zones dans lesquelles des installations seraient possibles.



Deux éléments principaux sur ces deux zones identifiées amènent à ne pas proposer de les retenir au titre de la démarche d'identification des ZAENR.

- La taille « résiduelle » de ces zones qui de fait et à la base ne permettent pas la réalisation d'un parc de plusieurs machines et l'exploitation de ces dernières au droit d'installations de raccordement « mutualisées » entre plusieurs machines.
- Le positionnement de ces deux zones en espaces boisés et naturels.





FICHE SYNTHÈSE GÉOTHERMIE

DESCRIPTION

On distingue trois grands types de géothermie, différenciables selon la profondeur, la température ou encore l'utilisation de la ressource de chaleur : la géothermie de très faible à faible énergie (température inférieure à 90 °C), la géothermie de moyenne énergie (température supérieure à 90 °C) et la géothermie de haute énergie (température supérieure à 120 °C). La profondeur de ces exploitations varie en fonction de la géologie du sous-sol. Deux types principaux d'énergie issue du processus dit de « géothermie » peuvent au final être distingués :

La géothermie profonde

On appelle géothermie profonde l'exploitation de l'énergie et chaleur contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2 500 m de profondeur, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface et permettre sa valorisation. Ce procédé s'appuie sur la captation de « gisements » géothermiques, permettant une exploitation via installation d'équipements de profondeurs pour capter la source énergétique, puis la valoriser en surface. Il s'agit ici compte tenu des équipements / investissements liés, d'installations de dimensions pouvant desservir un collectif de consommateurs énergétiques.

La géothermie de surface

La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol à de plus faibles profondeurs et jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol. Dans ce cas, les pompes à chaleur sont reliées à des « sondes » verticales ou à des « échangeurs » horizontaux, qui font circuler en profondeur un liquide caloporteur : celui-ci se réchauffe au contact de la chaleur du sous-sol, et se refroidit dans la pompe à chaleur, par un système de compresseur/détendeur, pour céder ses calories au milieu que l'on souhaite réchauffer, par exemple de l'eau chaude domestique ou un circuit de chauffage. ; Il s'agit ici d'un processus plus simplifié, pouvant résulter d'installations individuelles, et ne nécessitant pas de « gisements » : en ce sens la valorisation de cette géothermie de surface, à l'appui d'équipements de valorisation type « Pompes à chaleurs » ne relève pas pour l'essentiel d'installations et de démarches collectives et ne relève pas de la présente démarche d'identification des ZAEnR demandée par l'Etat aux collectivités.

La géothermie de faible énergie.

La géothermie de faible énergie concerne le secteur domestique ou industriel et s'applique à utiliser la chaleur ou la douceur du sous-sol pour chauffer, refroidir et produire de l'eau chaude pour des habitations uniques, des immeubles ou encore des bâtiments tertiaires.

À très faible profondeur (inférieure à 200 mètres et environ 20 °C), l'utilisation de pompes à chaleur géothermiques est le meilleur moyen de récupérer cette chaleur et de produire de l'énergie.

Cette géothermie de proche surface est la plus développée en France, car elle est la moins coûteuse et la plus facile à mettre en place. Elle est également la moins risquée, car les sondes géothermales et les échangeurs horizontaux fonctionnent en boucles fermées : le fluide caloporteur n'entre jamais en contact avec le milieu extérieur et réalise toujours le même circuit. Il s'agit ici d'un échange de chaleur, par diffusion thermique uniquement.

POTENTIEL DU TERRITOIRE



Fécamp

La cartographie mise en place par l'Etat n'identifie aucun potentiel géothermique « profond » sur le territoire de Fécamp.



FICHE SYNTHÈSE HYDROÉLECTRICITÉ

DESCRIPTION

L'énergie issue de la force du courant de l'eau, naturelle ou générée par une différence d'altitude, est convertie en énergie mécanique entraînant un générateur pour produire de l'électricité.

POTENTIEL DU TERRITOIRE



ecamp

La cartographie fournie par l'Etat n'identifie aucune zone possible de développement de centrale hydroélectrique sur le territoire. Ces éléments s'expliquent notamment par la typologie des cours d'eaux du territoire (topographie, dimensionnement).

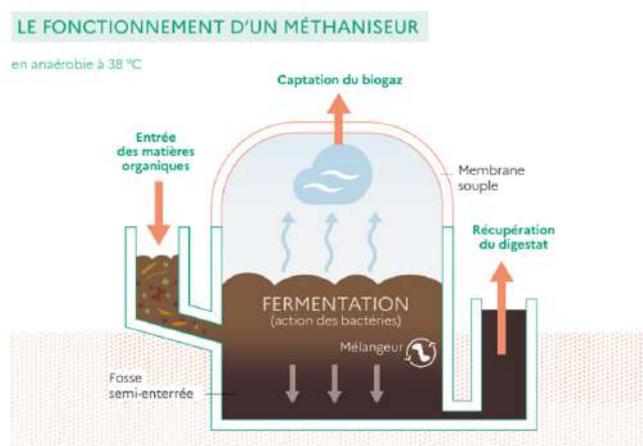


FICHE SYNTHÈSE

MÉTHANISATION

DESCRIPTION

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets... Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.



POTENTIEL DU TERRITOIRE

Deux unités (une troisième en construction) sont aujourd'hui implantées sur le territoire de l'Agglomération, en dehors de la commune de Fécamp.

Le caractère majoritairement urbain de la ville de Fécamp, les interactions avec le monde agricole (valorisation de produits, gestion des effluents) et la proximité à privilégier dans ce cadre avec les exploitations ne plaide pas pour une installation privilégiée en milieu urbain.



Fécamp

La Ville de Fécamp n'identifie pas de ce fait de zones « dédiées » à ces projets dans l'exercice de cartographie demandé. En rappelant que d'éventuels projets pourraient être examinés s'ils venaient à se développer, indépendamment de leur identification préalable en tant que ZAEnR.

FICHE SYNTHÈSE

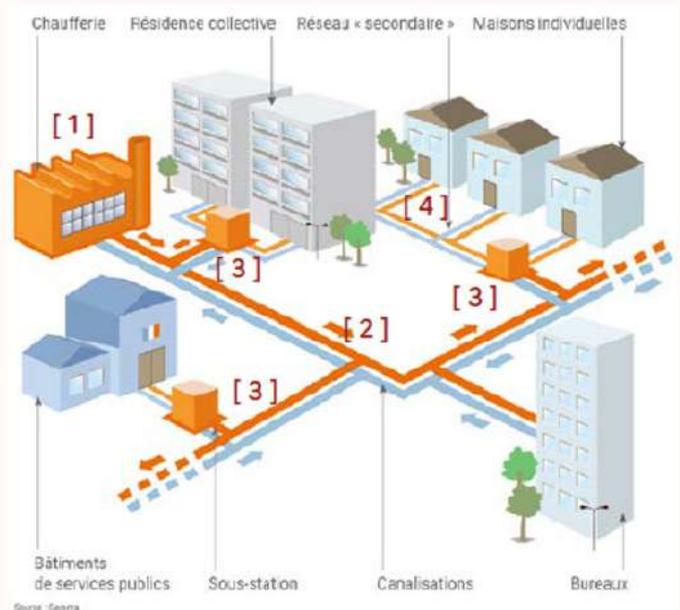
RÉSEAUX DE CHALEUR

DESCRIPTION

Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée et desservant une pluralité d'utilisateurs. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur (notamment chaufferies pouvant utiliser des énergies renouvelables type bois / biomasse), un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

La chaleur est produite dans une unité de production [1] et transportée à l'aide d'un fluide caloporteur qui circule dans un réseau dit « primaire » [2]. Au pied de chaque bâtiment, un système échangeur [3] fait passer la chaleur du réseau primaire vers un réseau dit « secondaire » [4] qui circule à l'intérieur du bâtiment et vient alimenter des radiateurs pour le chauffage ou les canalisations d'eau chaude sanitaire.

Principes de fonctionnement d'un réseau de chaleur



POTENTIEL DU TERRITOIRE

La Ville de Fécamp a récemment lancé une étude de faisabilité afin d'identifier les différentes possibilités pour le développement de réseaux de chaleur sur son périmètre. Ceux-ci se regroupent généralement autour de zone dense d'habitat et consommation et / ou à fort besoin de chaleur. L'étude menée au plan local vise à identifier les potentiels de besoins en chaleur de la Ville de Fécamp selon les 4 secteurs suivants :

- Secteur Nord - centre-ville,
- Secteur Nord étendu - centre-ville étendu,
- Secteur Est - plateau St Jacques,
- Secteur Ouest - Quartier du Ramponneau.

Cette étude a pour objet :

- d'étudier les consommations de chaleur sur le territoire municipal, et étudier la faisabilité des prospects et zones préalablement déterminées propices à une mutualisation des outils de production de chaleur,
- de renforcer les liens entre énergie, aménagement et construction, afin d'introduire cette question dans toute réflexion de projet, construction ou réhabilitation,
- d'étudier les sources d'énergies renouvelables de proximité pouvant servir à alimenter ces réseaux et leurs potentialités / opportunités de mise en place sur le territoire,
- de partager des visions prospectives de déploiement des réseaux sur le territoire,
- d'aider à la décision sur les possibilités de déploiement compte tenu d'objectifs de couts / amortissements et économies liées aux installations.



Fécamp

Compte tenu de ces éléments, et sous les réserves des conclusions de cette étude, la ville de Fécamp identifie l'ensemble de son périmètre comme zone propice au développement des réseaux afin de faciliter le raccordement des industries du territoire disposant de chaleur fatale au réseau de chaleur urbain.



FICHE SYNTHÈSE

ÉNERGIE SOLAIRE (PARKING)

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE TENANT À CES ZONES

Le 7 février 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été définitivement adoptée : elle prévoit l'installation obligatoire d'ombrières photovoltaïques sur tous les parkings extérieurs existants et futurs de plus de 1 500 m². L'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables rend obligatoire l'installation « d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage » sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², et ce sur au moins la moitié de leur superficie. Cette obligation concerne tous les types de parkings extérieurs, qu'ils soient privés ou publics : parkings d'entreprises, de gares, d'aéroports, de supermarchés, de centres commerciaux, ou encore parcs de stationnement publics.

Certains parcs de stationnement ne sont pas concernés par l'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques :

- Les parkings extérieurs disposant déjà de procédés de production d'énergies renouvelables produisant une quantité d'énergie renouvelable équivalente à celle que produiraient des ombrières photovoltaïques ;
- Les parkings extérieurs sur lesquels les ombrières photovoltaïques ne peuvent pas être installées en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales, environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ;
- Lorsque l'installation d'ombrières photovoltaïques ne peut être réalisée dans des conditions économiquement acceptables, notamment en raison des contraintes listées ci-dessus ;
- Les parkings extérieurs ombragés par des arbres sur au moins la moitié de leur superficie ;
- Les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation est prévue, pour lesquels une autorisation d'urbanisme a été délivrée avant l'expiration des délais prévus dans la loi, et si les travaux ont été engagés pendant la durée de validité de cette autorisation.

DESCRIPTION

L'énergie solaire photovoltaïque

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

L'énergie solaire thermique

Un fluide caloporteur (eau + antigel) circule dans les panneaux récupérant ainsi la chaleur issue du rayonnement solaire et rejoint ensuite le ballon de stockage pour transférer sa chaleur.

POTENTIEL DU TERRITOIRE

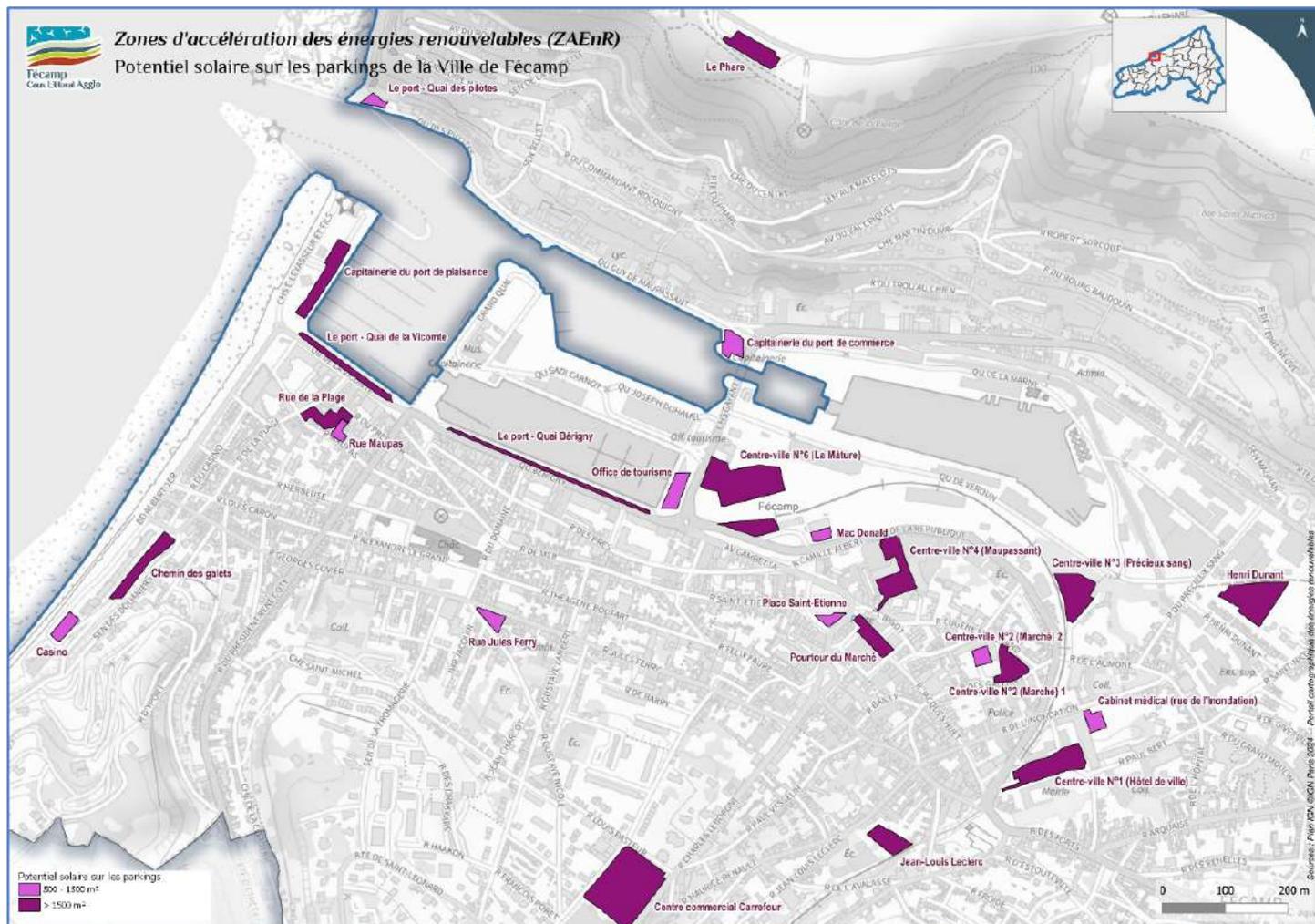
La cartographie fait ressortir les parkings privés et publics d'une surface supérieure à 500m. Pour des raisons de lisibilité, la cartographie a été séparée en 3 secteurs recensant l'ensemble des parkings.



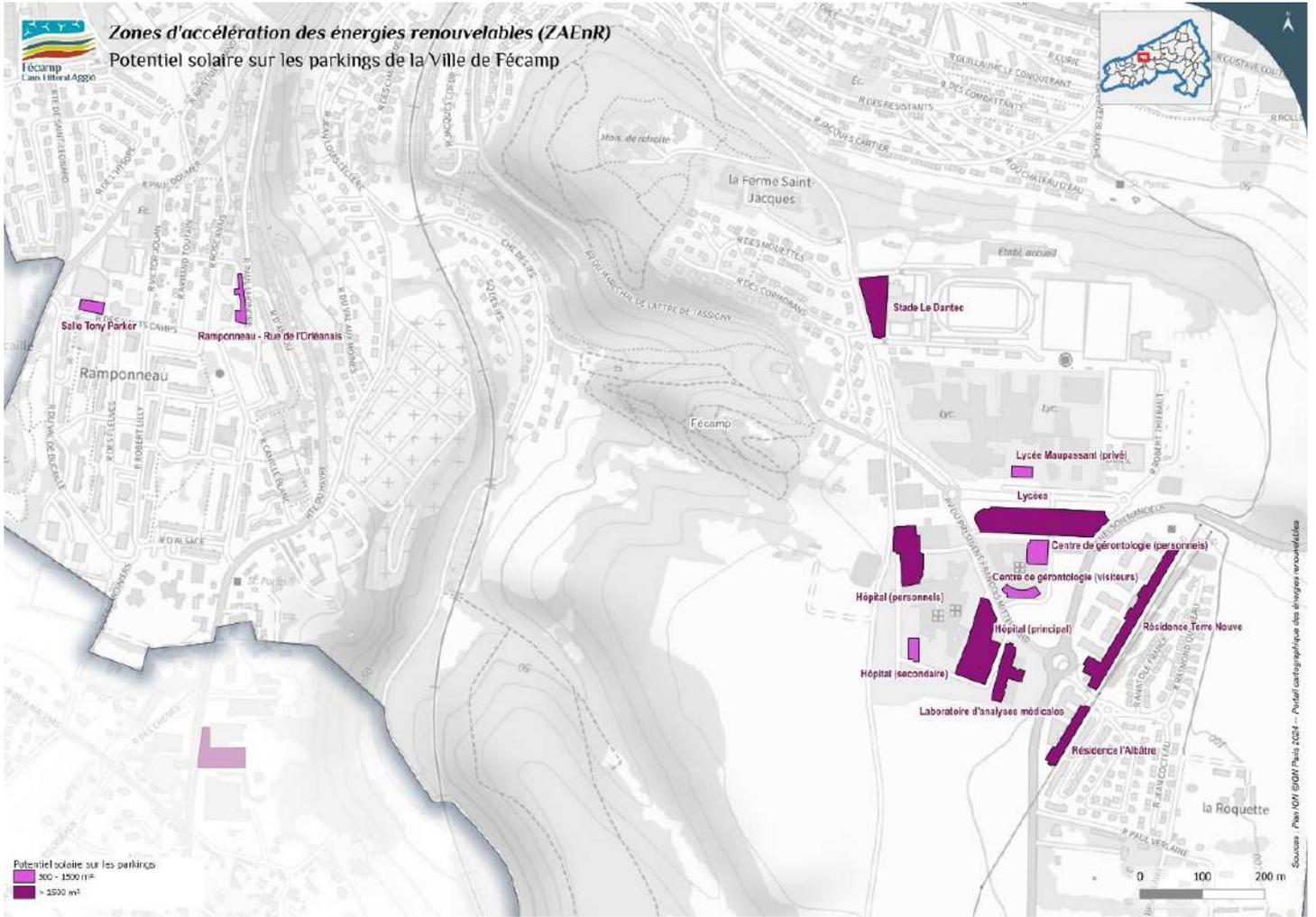
Fécamp

Afin d'encourager les projets sur parkings existants, la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité territoire et des zones identifiées. Les projets devront respecter les règles en vigueur et prendre en compte les usages actuels.

VISUALISATION 1/2



VISUALISATION 2/2





FICHE SYNTHÈSE

ÉNERGIE SOLAIRE (TOITURE)

DESCRIPTION

L'énergie solaire photovoltaïque

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

L'énergie solaire thermique

Un fluide caloporteur (eau + antigel) circule dans les panneaux récupérant ainsi la chaleur issue du rayonnement solaire et rejoint ensuite le ballon de stockage pour transférer sa chaleur.

POTENTIEL DU TERRITOIRE

L'ensemble du territoire peut être proposé comme zone d'accélération. Les projets d'installations photovoltaïques seront soumis aux réglementations d'urbanisme. Ci-dessous un aperçu de la cartographie mise en place dans le cadre de la loi APER, répertorié en 5 secteurs.

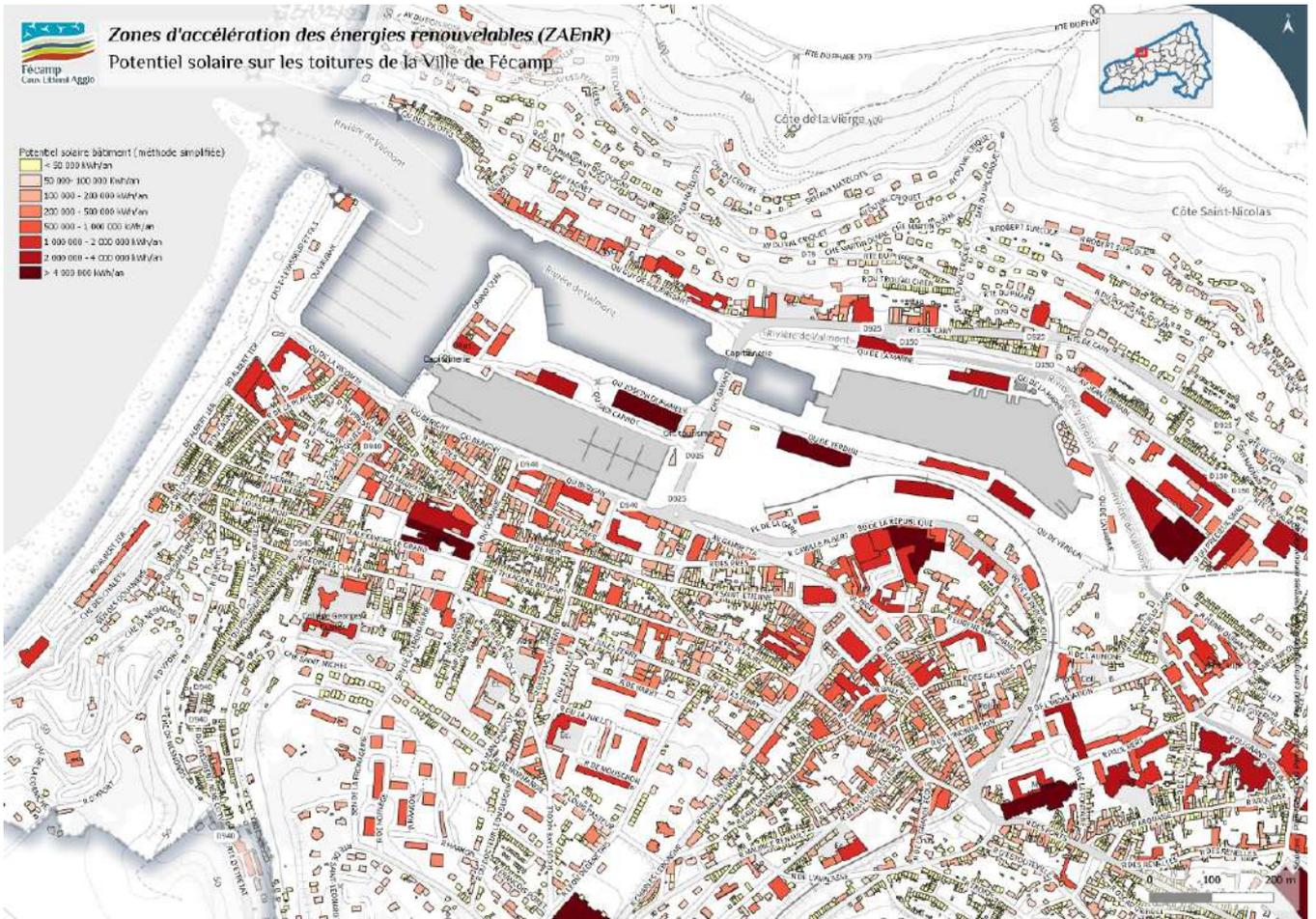
Le Syndicat d'énergie de Seine-Maritime (SDE76) a développé un outil, le cadastre solaire, permettant d'identifier le potentiel photovoltaïque de chaque toiture : <https://sde76.cadastre-solaire.fr/>



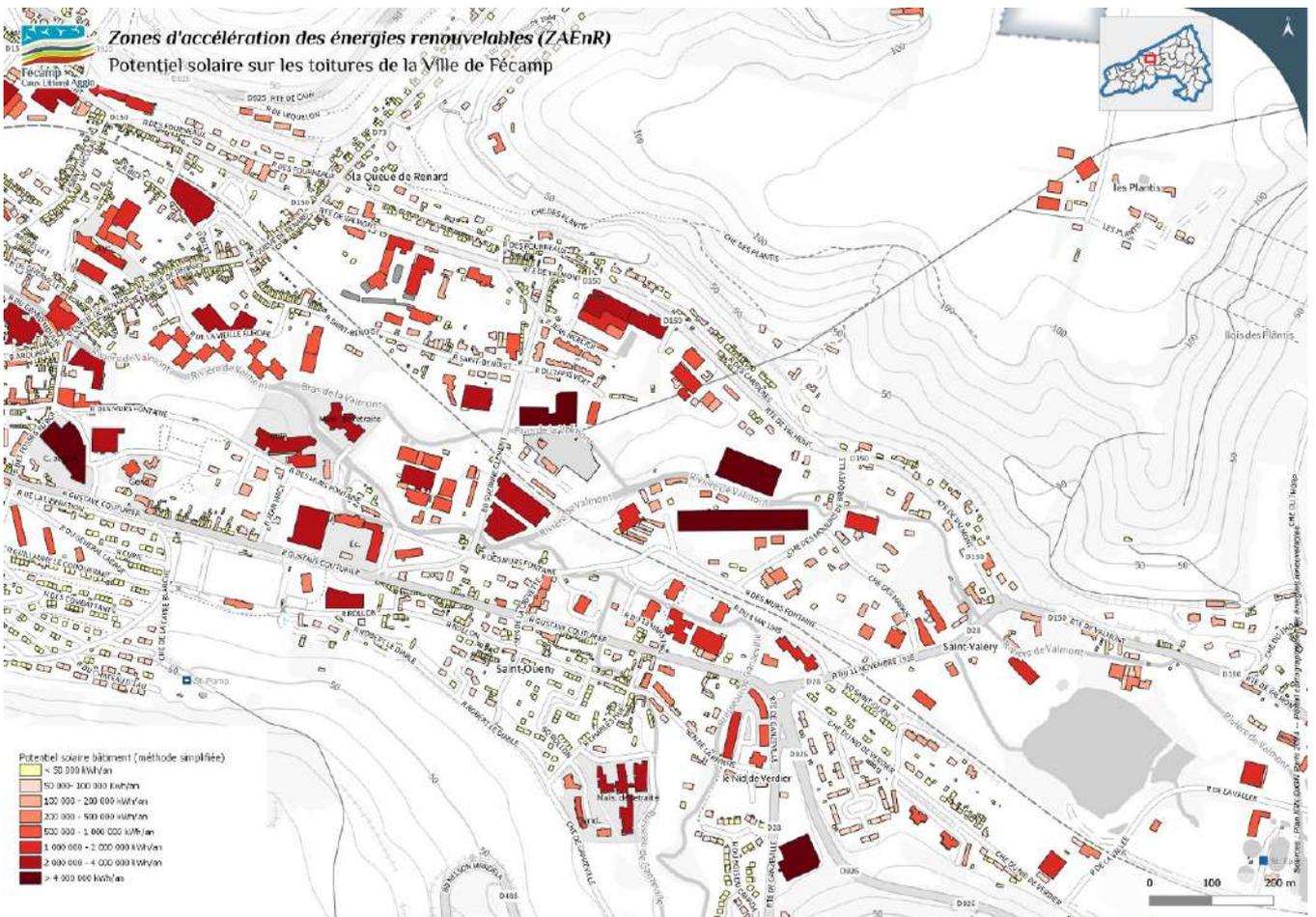
Fécamp

La zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité du territoire, afin d'encourager tout projet sur bâtiment existant ou en projet, ceux-ci devant respecter les règles en vigueur notamment les règles architecturales et urbanistiques.

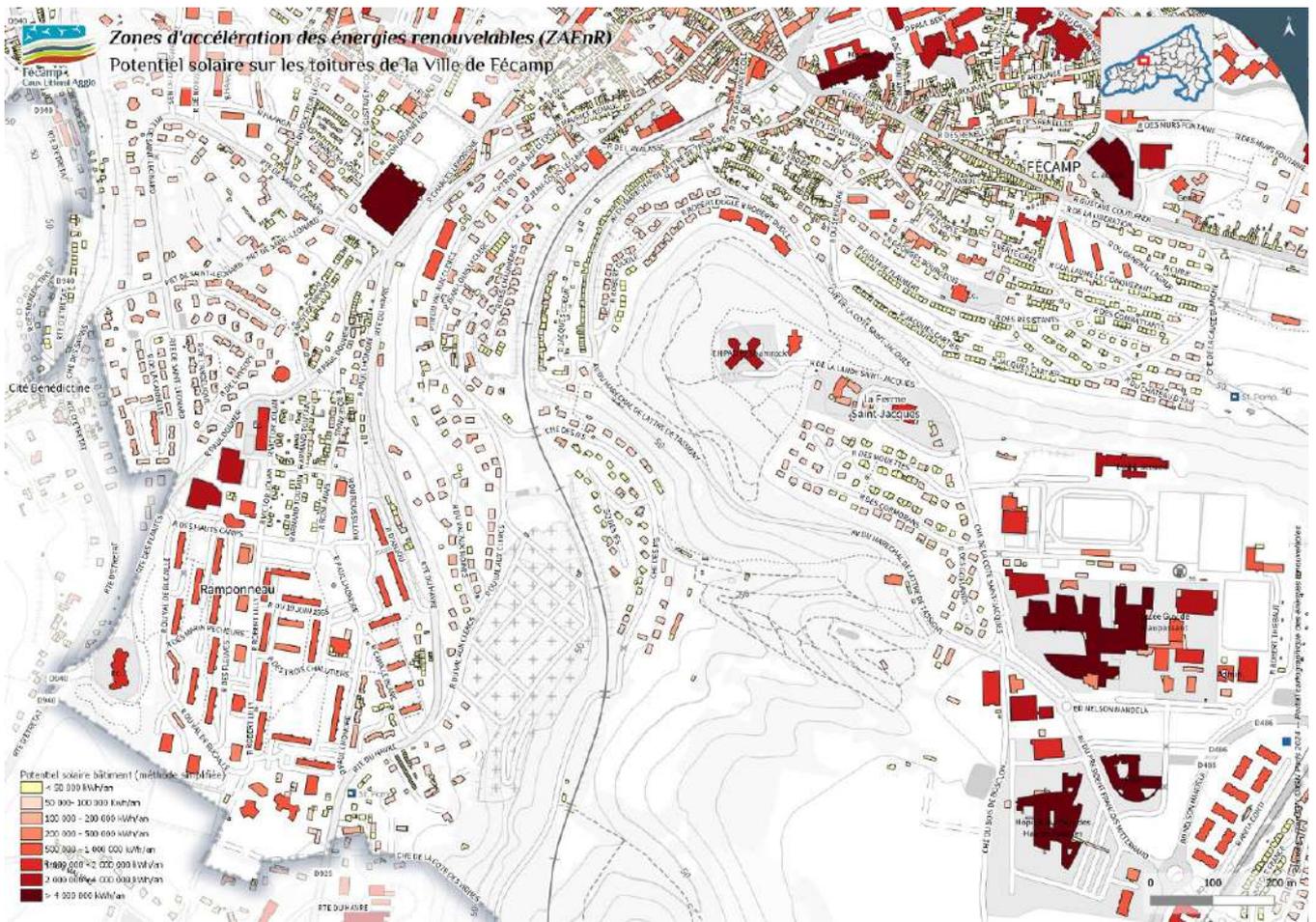
VISUALISATION 1/3



VISUALISATION 2/3



VISUALISATION 3/3



ELEMENTS DE PRECISIONS ZAE nR SOLAIRE ET PHOTOVOLTAIQUE EN ZONE PATRIMONIALE

Comme évoqué précédemment, indépendamment de l'identification d'une zone en tant que ZAE nR, l'implantation d'une installation de production d'énergie restera soumise à l'application des règles, notamment urbanistiques, prévalant à ces installations ou relevant d'autres cadres réglementaires.

A ce titre, la ville de Fécamp disposant d'un patrimoine historique et culturel important, qui fait l'attractivité de notre ville tout autant qu'il constitue le cadre de vie de nos habitants, il nous est apparu opportun de rappeler ici les principales dispositions de protection découlant de la zone SPR (Site patrimonial remarquable) espaces en trop développée sur une large partie de la ville.

En résumé, si le développement solaire et photovoltaïque peut être identifié comme possible à l'échelle de l'entièreté de la ville (et identifié donc en tant que ZAE nR), la mise en place d'installations restera soumise aux règles de protection de ce zonage SPR et notamment :

« Toute modification d'aspect d'un bâti existant est soumise au régime d'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (PC, DP, PA, PD ...) et fait l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) se substitue à la servitude « champ de visibilité » des 500 mètres des abords des Monuments Historiques à l'intérieur du périmètre du SPR. Les prescriptions du SPR constituent une servitude d'utilité publique et sont annexées aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le SPR favorise les améliorations des performances énergétiques allant dans le sens de la mise en valeur du patrimoine et limite les améliorations énergétiques qui seraient dégradantes à court ou à moyen terme pour le patrimoine bâti.

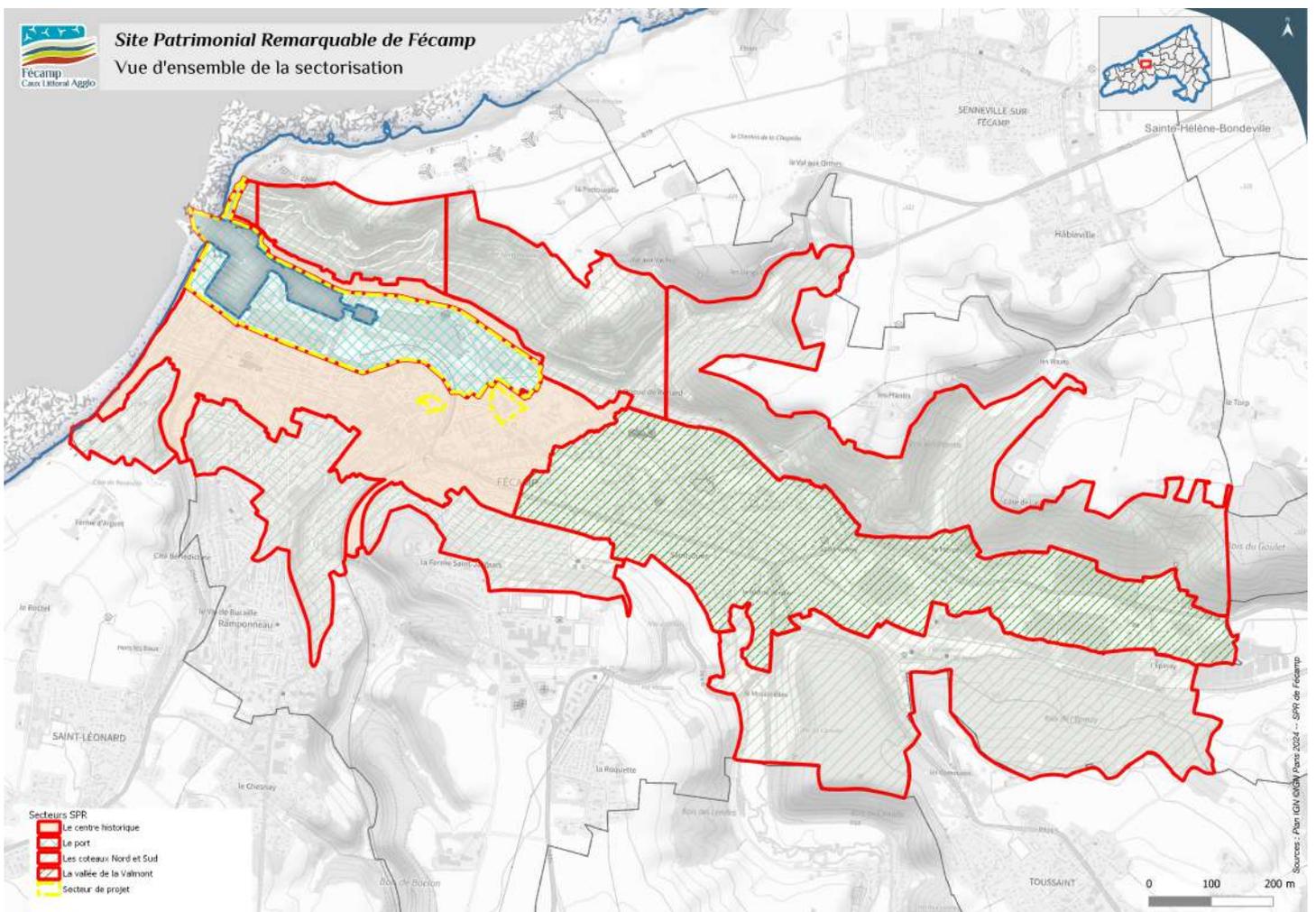
Sont repérés au plan de zonage du SPR :

- Les bâtiments de grand intérêt architectural dont certaines séries loties (bleu foncé)
- Les bâtiments d'intérêt architectural (bleu clair)
- Les bâtiments courants (gris)
- Des cônes de vue à préserver

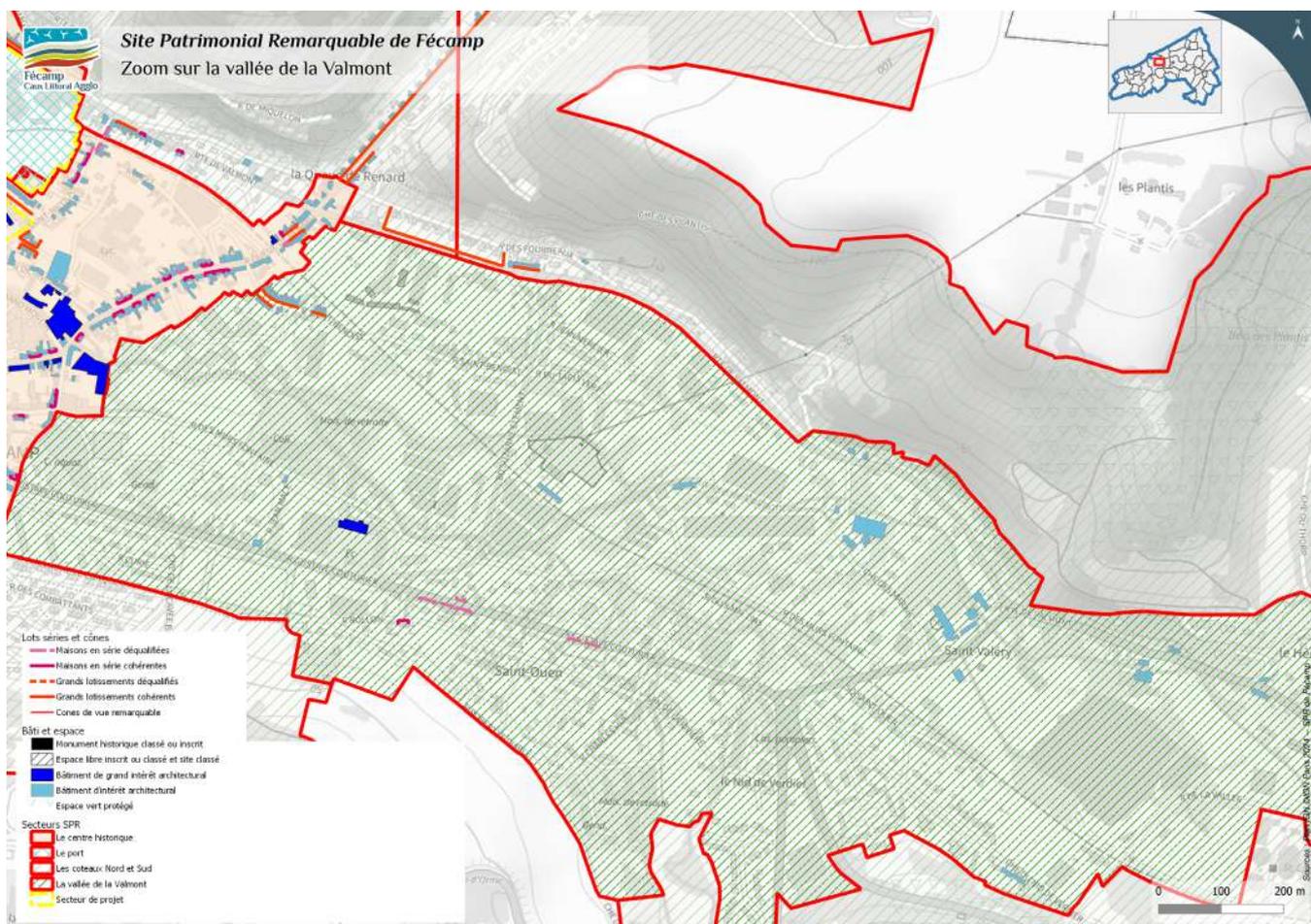
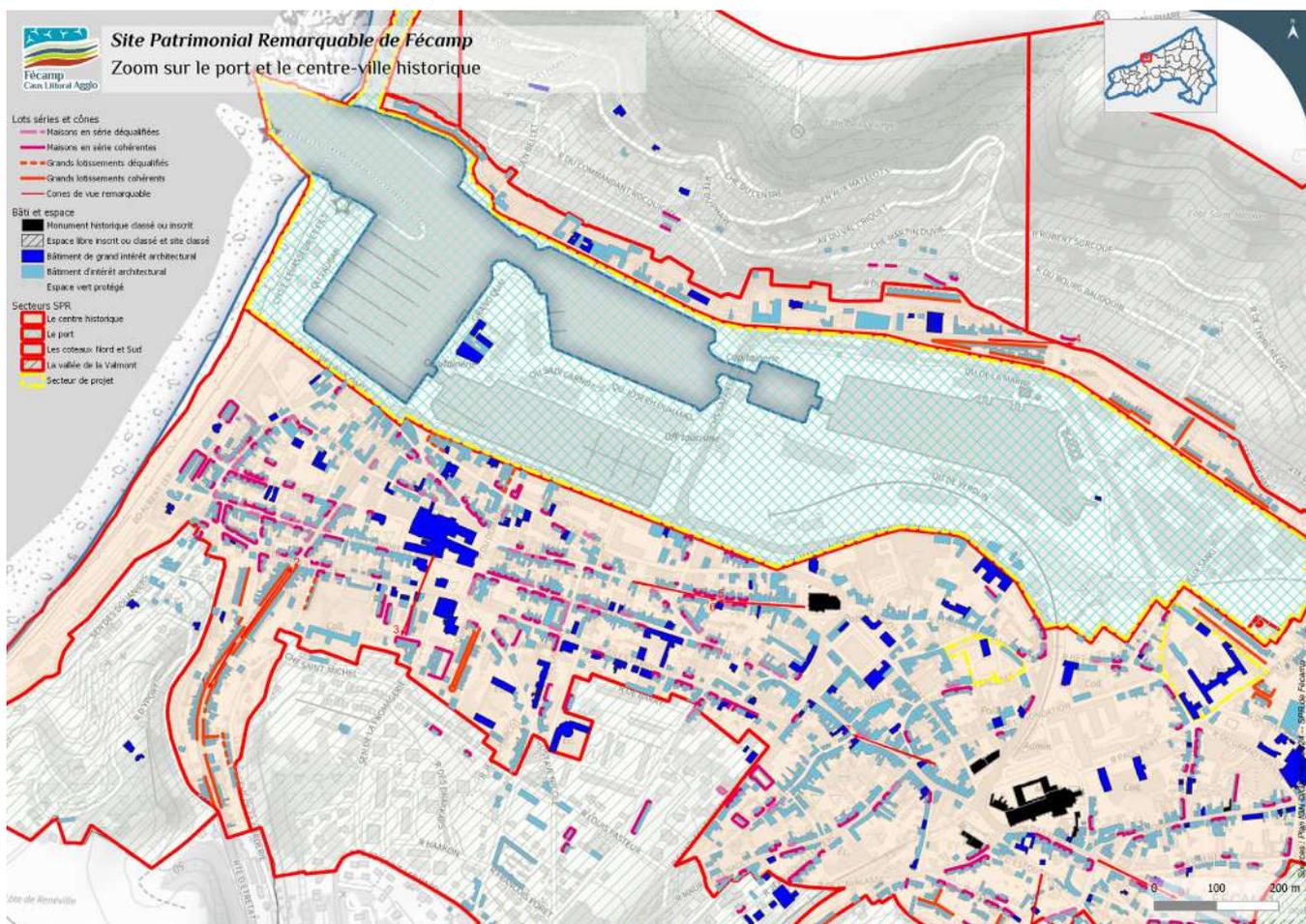
Les grands principes réglementaires :

- Les capteurs solaires sont autorisés uniquement en toiture.
- Les capteurs solaires ne sont pas autorisés sur les bâtiments de grand intérêt ; l'implantation de capteurs solaires sur les bâtiments secondaires ou annexes est étudiée au cas par cas.
- Sur les bâtiments d'intérêt architectural, l'implantation de capteurs solaires ne doit pas entraîner la modification du volume de toiture. L'impact visuel des capteurs devra être maîtrisé en superficie, en intégrant le dispositif au nu de la couverture autant que possible, en choisissant une teinte de verres sobres et mats, compatibles avec les matériaux de la couverture et en s'implantant en-dehors des cônes de vue repérés par le SPR.
- Les tuiles solaires sont susceptibles de réduire l'impact visuel et pourront être utilisées sur une plus grande surface que des solutions de cadres standards.
- Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés à l'intérieur ou sous abri ».

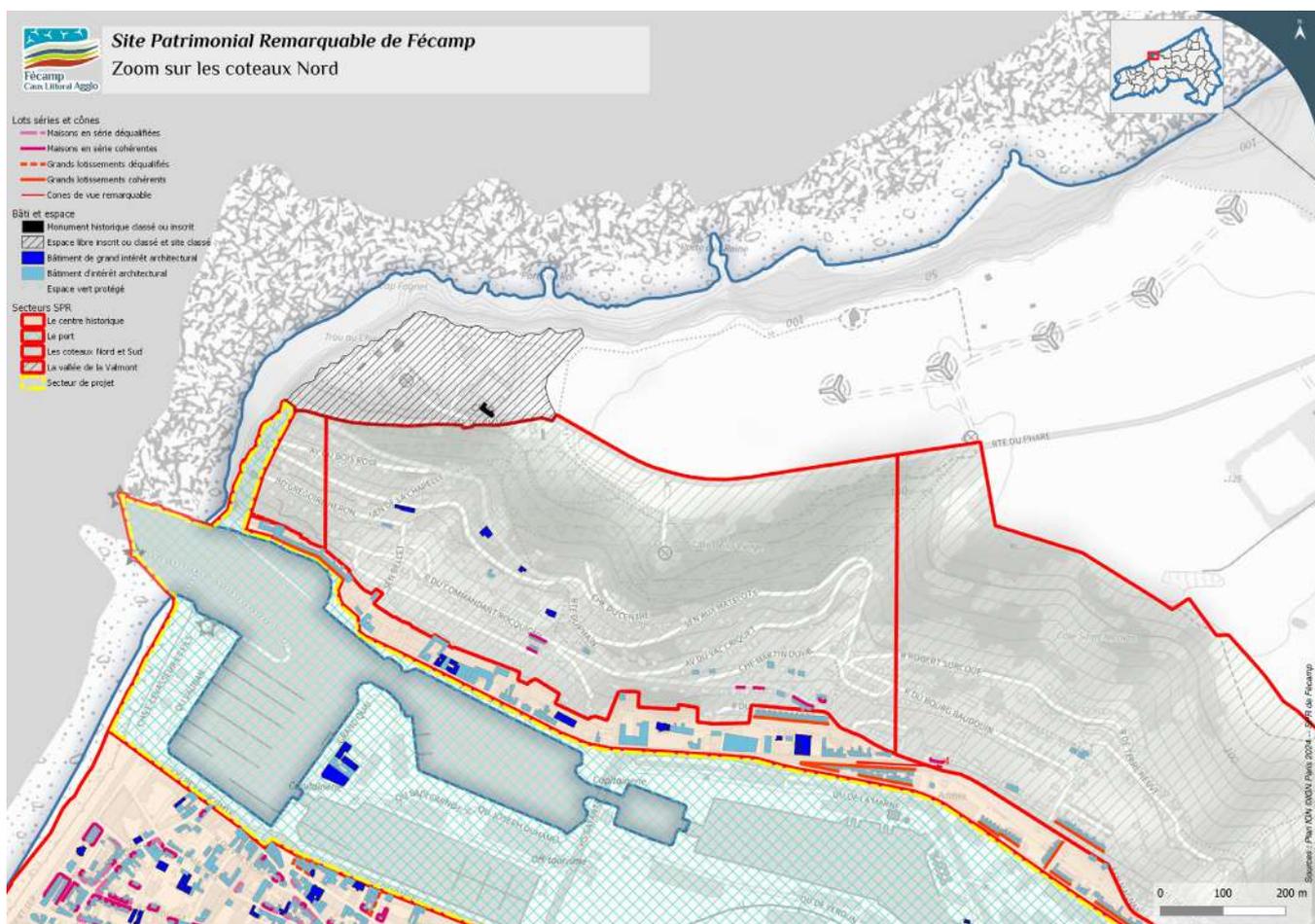
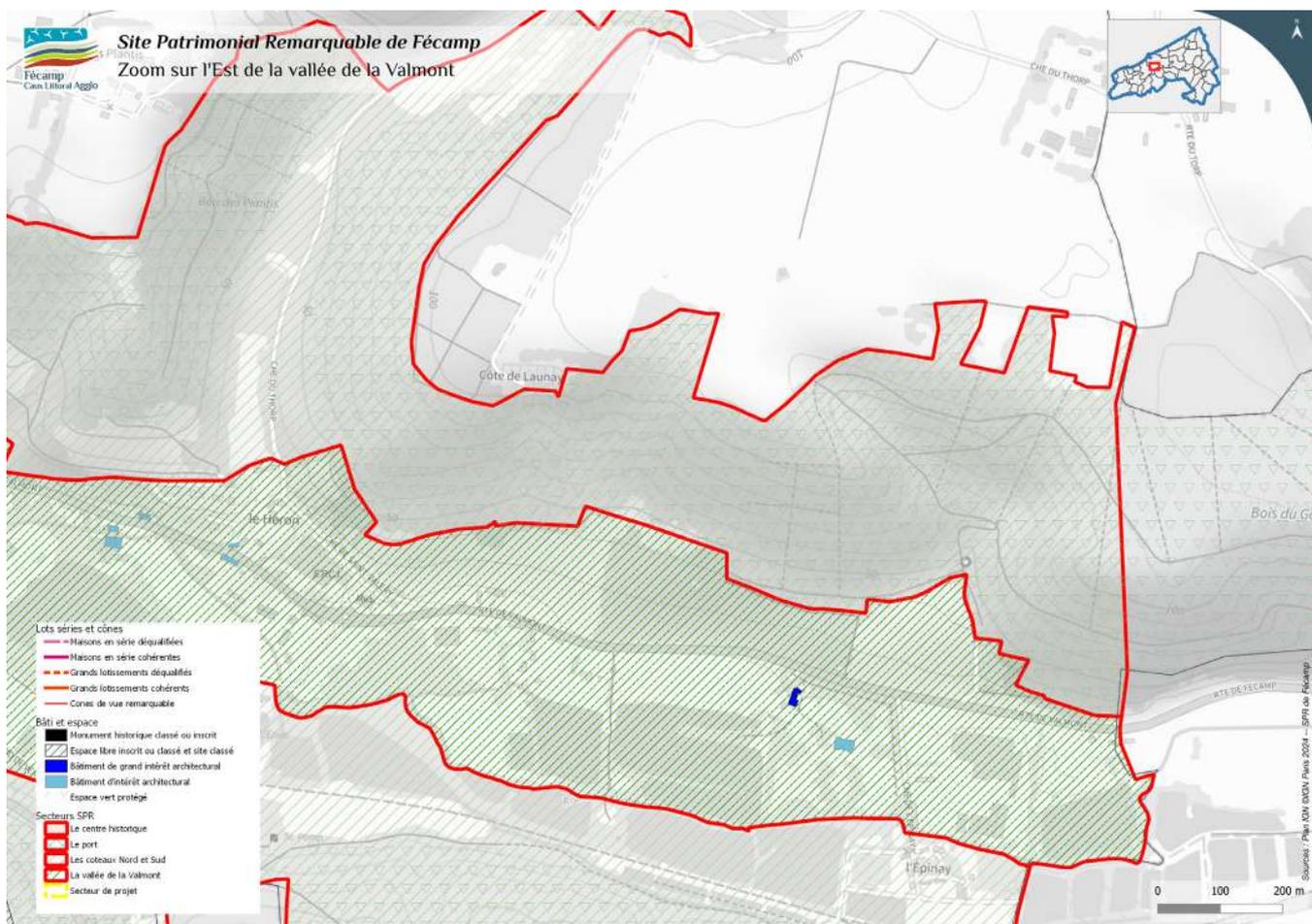
CARTES DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE FÉCAMP



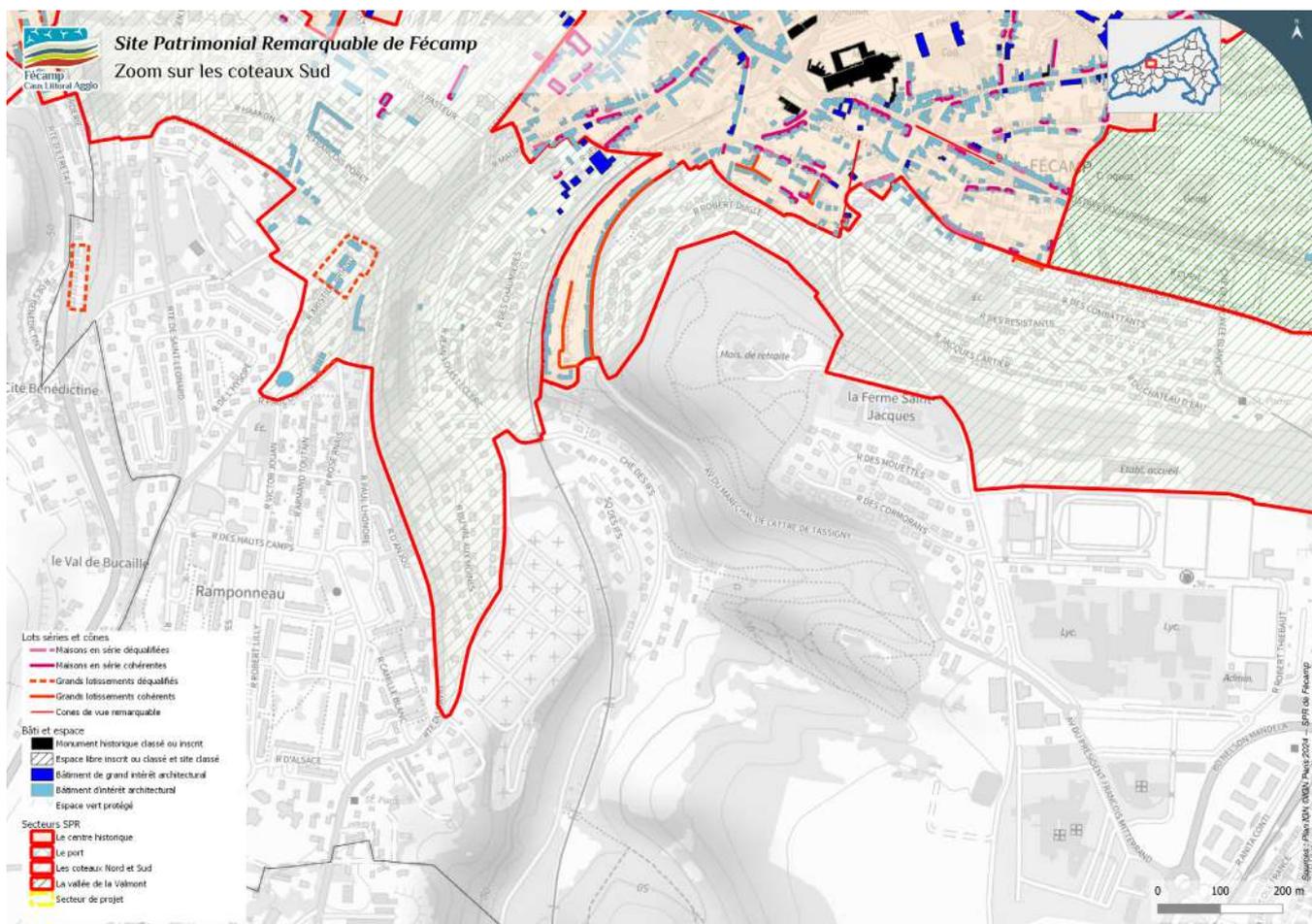
CARTES DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE FÉCAMP



CARTES DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE FÉCAMP



CARTES DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE FÉCAMP



EN CONCLUSION

À l'appui des différents outils et modalités de concertations mis en place (registre papier, site internet participatif et réunion publique d'échange), il vous appartient de faire remonter vos remarques sur les différents zonages qu'il est proposé de retenir ou d'abandonner à l'issue de la concertation.

Sur cette base, et à l'issue de la concertation, un bilan sera rédigé et publié. Parallèlement, en prenant en compte les éléments de la concertation, le conseil municipal validera par délibération le 30 septembre les zones d'accélération finalement retenues à l'échelle de la ville de Fécamp.

